

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu l'article R.2122-8 du Code de la commande publique,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision du Président n°2022-0025 du 2 mai 2022 portant attribution du marché à l'équipe de maîtrise d'œuvre, représentée par le mandataire ATELIER GAUTIER-GUILLOUX - Jérôme GUILLOUX, Architecte DPLG pour la réhabilitation et l'extension de multi-accueil de St Gildas des Bois

Considérant qu'il convient de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre suite à la validation de l'avant-projet détaillé et son estimation, ainsi que d'acter la cession d'activité du co-traitant de l'équipe de maîtrise d'œuvre, M. GAUTIER

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget principal 2023,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** de conclure un **avenant n°1** au marché de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation et l'extension de multi-accueil de St Gildas des Bois, pour :

- la fixation du forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre:

- l'enveloppe prévisionnelle des travaux était fixée à 540 000 € HT
- le coût prévisionnel des travaux est arrêté, en phase APD, à la somme de 896 000 € HT
- rappel du taux de rémunération : 9.6 %
  - Forfait provisoire de rémunération : 59 640 €HT (dont PSE « OPC » 7800 € HT)
  - **Forfait définitif de rémunération : 93 816 € HT (dont PSE « OPC » 7800 € HT)**
  - Soit un avenant n°1 de 34 176 € HT

- Cession d'activité de M. GAUTIER, co-traitant, entraînant une reprise des tâches par le mandataire (Jérôme GAUTIER architecte DPLG + OPC)

- Rectification d'adresse et n°SIRET du mandataire et des co-traitants (NOVAM et EMENDA)

**Article 2 :** de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

**Article 4 :** M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Acte rendu exécutoire :

**- 2 FEV. 2023**

Après transmission en Préfecture le :

**- 2 FEV. 2023**

et publication sur le site internet de la CCPSG le :

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois  
Jean-Louis MOGAN

A Pont-Château,  
Le 26 janvier 2023

Le Président,  
Jean-Louis MOGAN



**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu l'article R.2122-8 du Code de la commande publique,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision du Président n°2022-0030 du 2 juin 2022 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre, au cabinet C2I, représenté par M. Xavier CAYET gérant de la SARL, pour les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement rue des Forges à ST GILDAS DES BOIS

Considérant qu'il convient de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre suite à la validation de l'avant-projet détaillé et son estimation

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget rattaché 2022 « SPAC »,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** de conclure un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement rue des Forges à ST GILDAS DES BOIS, pour :

- la fixation du forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'oeuvre:

- l'enveloppe prévisionnelle des travaux était fixée à 180 000 € HT
- le coût prévisionnel des travaux est arrêté, en phase APD, à la somme de 186 000 € HT
- rappel du taux de rémunération : 4.63 %
  - Forfait provisoire de rémunération : 8 334 €HT
  - **Forfait définitif de rémunération : 8 611.80 € HT**
  - Soit un avenant n°1 de +277.80 € HT

**Article 2 :** de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

**Article 4 :** M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Acte rendu exécutoire :

**- 2 FEV. 2023**

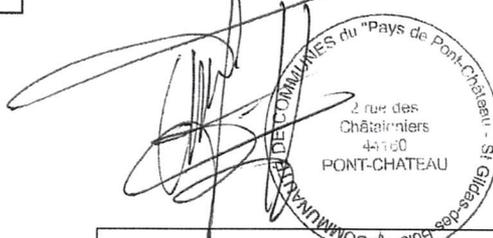
Après transmission en Préfecture le : .....

et publication sur le site internet de la CCPSG le : **- 2 FEV. 2023** .....

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois  
Jean-Louis MOGAN

A Pont-Château,  
Le 30 janvier 2023

Le Président,  
Jean-Louis MOGAN



Accusé de réception en préfecture  
044-200000438-20230130-20230130-DEC007-AR  
Date de télétransmission : 02/02/2023  
Date de réception préfecture : 02/02/2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu l'article R.2122-8 du Code de la commande publique,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision du Président n°2021-0036 du 8 décembre 2021 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre à l'équipe du cabinet CAN-IA (mandataire du groupement) pour la construction d'un centre technique intercommunal pour son service déchets

Considérant qu'il convient de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre suite à la validation de l'avant-projet détaillé et son estimation

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget rattaché 2022 « environnement déchets »,

### Décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** de conclure un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'un centre technique intercommunal pour son service déchets, pour :

- la fixation du forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre:

- l'enveloppe prévisionnelle des travaux était fixée à 1 800 000 € HT
- le coût prévisionnel des travaux est arrêté, en phase APD, à la somme de 1 749 094.89 € HT
- rappel du taux de rémunération : 7 %
  - Forfait provisoire de rémunération : 126 000 € HT
  - Forfait définitif de rémunération : 122 436.64 € HT
    - Tâches supplémentaires sollicitées par la maîtrise d'ouvrage : 4 500 € HT
  - Forfait définitif de rémunération ramené à : 126 936.64 € HT
  - Soit un avenant n°1 de + 936.64 € HT

**Article 2 :** de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

**Article 4 :** M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Acte rendu exécutoire :

- 2 FEV. 2023

Après transmission en Préfecture le : .....

et publication sur le site internet de la CCPSG le : - 2 FEV. 2023

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois  
Jean-Louis MOGAN

A Pont-Château,  
Le 30 janvier 2023

Le Président,  
Jean-Louis MOGAN

Accusé de réception en préfecture  
044-20000439-21230130-20230130-DEC008-AR  
Date de télétransmission : 02/02/2023  
Date de réception préfecture : 02/02/2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Considérant de la nécessité d'actualiser l'inventaire de zones humides réalisé en 2013 et de réaliser un inventaire des éléments structurants du paysage sur l'ensemble du territoire,

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations seront inscrits au budget 2023,

Considérant l'engagement de la consultation, sous la forme de la procédure adaptée, le 15 décembre 2022, fixant une date limite de remise des offres au 19 janvier 2023 à 12 h 00.

Considérant l'analyse des offres effectuée par le pôle aménagements et développement de la Communauté de communes

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'attribuer le marché d'études pour l'actualisation des inventaires des zones humides et de l'inventaire des éléments structurants du paysage au sein des 9 communes du territoire du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois, à la société :

**SCOP HYDRO CONCEPT**

14 rue de l'Innovation  
85150 LES ACHARDS

SIRET: 408 464 592 00059

Pour un montant estimatif HT de 100 820 €, PSE 1 comprise « Inventaire complémentaire des haies paysagères pour la commune de Crossac, commune incluse au sein du Périmètre du Parc Naturel Régional de Brière et notamment au sein du site inscrit ».

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Durée du marché : 17 mois (durée d'exécution sur lequel s'est engagé le titulaire).

Les prestations débiteront à compter de la date fixée par ordre de service.

**Article 2 :** de signer le marché correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

**Article 4 :** M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A Pont-Château,  
Le 2 février 2023

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : - 7 FEV. 2023

et publication sur le site internet de la CCPSG le : - 7 FEV. 2023

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des  
Jean-Louis MOGAN

Accusé de réception en préfecture  
044-20000438-2023-02-02-DEC-009-AR  
Date de télétransmission : 07/02/2023  
Date de réception en préfecture : 07/02/2023



Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu Le Code de la commande publique, et notamment ses articles R 2123-1 et R 2123-4,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de fourniture et d'acheminement en électricité pour la piscine de Guenrouët suite aux travaux de construction, et dans l'attente de l'intégration de ce bâtiment au futur groupement de commandes lancé par le SYDELA pour effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Vu l'engagement de la consultation sous la forme de la procédure adaptée, le 24 janvier 2023, fixant une date limite de remise des offres le 15 février 2023

Vu le rapport d'analyse des offres établi par le service bâtiments de la Communauté de communes,

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget général 2023,

### Décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** d'attribuer le marché de fourniture et d'acheminement d'électricité et services associés à la piscine intercommunale de plein air de Guenrouët, à :

Total Energies  
2 bis, rue Louis Armand - 75015 PARIS

- Durée du marché : 9 mois  
La fourniture et l'acheminement d'électricité prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, 00h00, et prendra fin au 31 décembre 2023, 23h59

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans l'offre.

- Montant annuel du marché « fourniture et acheminement en électricité » estimé à 105 058.97€ HT  
(le budget annuel du site, contributions et taxes comprises est estimé à 126 475.42€ HT)

**Article 2 :** de signer le contrat correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

**Article 4 :** M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité le : **15 FEV. 2023**
- De la publication ou notification le : **15 FEV. 2023**

A Pont-Château,  
Le 15 février 2023

Pour le Président,  
Par délégation,  
Le Vice-Président,  
Michel PERRAIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu Le Code de la commande publique, et notamment ses articles R 2123-1 et R 2123-4,

Considérant que la Communauté de communes souhaite confier à un prestataire la réalisation d'une partie des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif des installations neuves ou réhabilitées (contrôles de conception et d'exécution), ainsi que les installations existantes dans le cadre d'une vente immobilière,

- Vu la consultation de 3 cabinets spécialisés,

Considérant l'offre de la société SAUR, dont le siège social est situé à ISSY LES MOULINEAUX (92130) 11 chemin de Bretagne, représentée par Monsieur Jérôme POISSEMEUX, Directeur des Exploitations de Loire-Atlantique

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'attribuer la prestation de service pour la réalisation des prestations de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif sur le territoire de la Communauté de communes (contrôle conception/implantation ; contrôle de bonne exécution/réalisation ; contrôle dans le cadre d'une cession immobilière ; contre-visite suite travaux de mise en conformité), à :

La société SAUR,  
dont le siège social est situé à ISSY LES MOULINEAUX (92130) 11 chemin de Bretagne,  
représentée par Monsieur Jérôme POISSEMEUX, Directeur des Exploitations de Loire-Atlantique

- Durée du marché : 6 mois
- Paiement : facturation trimestrielle

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans l'offre.

Le montant total des prestations pour la durée de l'accord-cadre à bon de commandes est défini(e) comme suit :

Période	Maximum HT
1	39 900,00 €
Total	39 900,00 €

**Article 2 :** de signer la convention correspondante et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

**Article 4 :** M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité le : **27 FEV. 2023**
- De la publication ou notification le : **27 FEV. 2023**

A Pont-Château,  
Le 13 février 2023

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
044-200000000-20230213-20230213-DEC011-AR  
Date de télétransmission : 27/02/2023  
Date de réception en préfecture : 27/02/2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article R.2122-2 du Code de la commande publique,

Considérant l'engagement d'une consultation d'entreprise, sous la forme de la procédure adaptée, le 13 janvier 2023, pour les travaux de rénovation de la zone pataugeoire – SPA et de la tour toboggan de la piscine de Ste Anne sur Brivet, avec une date limite de remise des offres fixée au 17 février 2023 à 12h00

Considérant l'absence de réception d'offres pour les lots n°2 « charpente métallique » et n°3 « étanchéité – carrelage »,

### Décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** de déclarer le lot n°2 « charpente métallique » et le lot n°3 « étanchéité – carrelage » infructueux, en raison de l'absence de candidatures et d'offres.

**Article 2 :** En application de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique, il sera passé, pour chacun de ces lots, un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

**Article 4 :** M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :  
- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique  
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité le : ..... 2.7.FEV. 2023
- De la publication ou notification le : ..... 2.7.FEV. 2023 .....

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A Pont-Château,  
Le 27 février 2023

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

